

Date de dépôt: 1^{er} avril 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2134 n° 28 de la parcelle de base 2134, plan 69, de la commune de Genève, section Plainpalais

Rapport de M. Guillaume Barazzone

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après : la FVA) a examiné le PL 9737 (dossier n° 013-4) lors de sa séance du 22 mars 2006.

La vente couverte par le PL 9737 concerne un appartement de 3 1/2 pièces d'une surface PPE de 56,10 m², situé au 7^{ème} étage. Cet appartement dispose d'un balcon de 15 m² et d'une cave au sous-sol. Il est sis rue des Contamines 19.

Il a été mis en vente conformément à l'article 39 LDTR.

La Fondation a accepté l'offre faite par le locataire à CHF 286'200.-.

La Commission a accepté cette proposition de vente par 8 oui et une abstention (MCG).

Forte de ce constat, la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9737)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2134 n° 28 de la parcelle de base 2134, plan 69, de la commune de Genève, section Plainpalais

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 286 200 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 2134 n° 28 de la parcelle de base 2134, plan 69, de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.